LE FERMIER DES SERVICES D'APPROVISIONNEMENT AU SEIN DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GRASSE AU XVIIIE SIÈCLE

Céline COMOS
Docteur en Droit, mention histoire du droit et des institutions
Chercheure associée au laboratoire ERMES, Université Nice Sophia Antipolis

Au cours du XVIIIe siècle, la Couronne va être régulièrement touchée par différentes calamités : guerres[1], catastrophes naturelles[2] ainsi que des désastres épidémiologiques aussi bien humains[3] qu'animaliers[4]. Ces fléaux engendrent de graves disettes qui fragilisent alors la population, mais aussi par voie de conséquence mettent en péril l'équilibre et la tranquillité de l'État. Ceci est encore plus vrai et plus palpable avec les communautés d'habitants qui sont au plus proche de la vie quotidienne de la population. Afin de sortir de cet état de crise et de

[1] Le village de Cagnes-sur-Mer est par exemple victime de pillages en 1704 et 1707 par les soldats venant des vaisseaux ennemis : « ses maisons et granges [sont] incendiées et ses consuls emmenés prisonniers à Nice en 1704 ». Les meubles, les provisions et même les « troncs des oliviers » sont pris et emmenés à bord des navires ennemis, sans compter les « morts d'effroi ou de chagrin ». Par ailleurs, « la communauté doit fournir, en 1707, trente fusils, puis, en 1711, une somme supérieure à 3 000 livres aux troupes suisses en garnison à Saint-Paul-de-Vence, ainsi que des mulets. Au total, les dépenses militaires ou sanitaires représentent 16 % des dépenses ordinaires ». Arch. dép. Bouches-du-Rhône, C 2233, rapports d'experts dressés par les sieurs Lieutaud et Bonfilhon, le 1er décembre 1707. Le Pays de Provence estime ainsi à un montant de 786 108 livres les dégâts causés aux dix communautés les plus touchées (comme La Gaude, Châteauneuf d'Opio, Grasse, et d'autre part, Villeneuve, Cagnes-sur-Mer, Biot et Cannes) au début du siècle.

[2] Le XVIIIe siècle va connaître des hivers très rigoureux en 1709, 1775 et 1789 notamment. *Cf.* Emmanuel Le Roy Ladurie, « Climat et récoltes aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Annales, ESC*, 15e année, n° 3, 1960, p. 458.

[3] L'épidémie de peste de 1720 touche nombre de communautés (comme celle de Cagnes-sur-Mer, où « en 1721 et 1722, 10 % des dépenses est destinée à l'épidémie de peste »). Elle a également des répercussions sur l'évolution de la croissance démographique de certaines communautés composant la sénéchaussée de Grasse. *Cf.* Mireille Ramoin, « Les budgets de Cagnes pendant les premières décennies du XVIIIe siècle (1700-1730) », dans *Provence Historique*, 1973, t. 23, fasc. 91, p. 116.

[4] Sur cette question, *cf.* Marc Ortolani, « Protéger et valoriser les ressources pastorales. Aspects réglementaires de la lutte contre les épizooties ovines dans le comté de Nice au XVIIIe siècle », dans *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie – contribution à une histoire du développement durable*, colloque international à Cuneo, 2011, PRIDAES V, (s.d. M. Ortolani). Céline Comos, « Les questions d'ordre sanitaire dans les services d'approvisionnement au sein de la Sénéchaussée de Grasse au XVIIIe siècle », dans *Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse*, 2016, p. 93-104.

tenter, par voie de conséquence, de pallier tout désordre politique, les autorités ont alors le devoir d'intervenir. Cependant, même en des périodes moins difficiles, il s'avère que la tâche des communautés de la sénéchaussée de Grasse reste la même : remplir cette obligation qui consiste à subvenir aux besoins alimentaires de leurs membres en produits de première nécessité comme la viande, le pain ou le vin. Les communautés provençales organisent ainsi méthodiquement la vente de ces denrées essentielles en faisant respecter des prix et des conditions de vente réglementés ainsi que des critères de qualité et des mesures sanitaires précises, ce qui est aussi un moyen d'assurer un débouché aux produits locaux.

Pour ce faire, les communautés provençales ont à leur disposition deux modes de gestion : la régie et l'affermage des services. Les communautés de la sénéchaussée de Grasse vont, pour leur part, mettre en place ce que le professeur Jean-Louis Mestre appelle des « services communaux »[5], ordinairement qualifiés de « fermes »[6]. L'affermage est le contrat par lequel la communauté confie la gestion d'un service public à une autre personne, le fermier, qui s'engage à le gérer à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers de ce service. Le fermier, quant à lui, reverse à la communauté une rente. Le système d'affermage des services d'approvisionnement des communautés de la sénéchaussée de Grasse se rapproche ainsi plus de notre concession de service public que de l'affermage tel que l'on peut l'entendre aujourd'hui, car ce dernier « peut porter sur des entreprises qui n'auraient pas pour but une mission de service public »[7]. L'affermage et la concession de service public reposent d'ailleurs sur le même principe : ils soustraient les personnes publiques des « risques d'une entreprise économique [et donnent] au service public le moteur du profit, c'est-à-dire, en principe, le dynamisme d'une entreprise privée »[8].

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les communautés interviennent dans l'approvisionnement de leurs habitants davantage dans l'intérêt propre du public que pour des raisons financières directes[9]. En effet, les services d'approvisionnement mis en place au sein des communautés de la sénéchaussée de Grasse au XVIIIe siècle apparaissent comme de véritables services publics, le contrat les instituant étant conclu « pour le bien public » par les pouvoirs communaux, avec le concours de personnes privées, et l'ensemble des règles qui les régit relève du fonctionnement de services publics et donc d'un véritable droit administratif. Elles agissent afin de pallier les insuffisances du secteur privé dans le domaine de l'approvisionnement[10]. En donnant les fermes à bail, les communautés tentent en effet de résoudre des problèmes d'ordre social et économique, mais aussi sanitaire. Ainsi, l'affermage va imposer au fermier la surveillance de la qualité des produits. Cela signifie par exemple que

[5] Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime. Le contentieux des communautés de Provence*, Paris, LGDJ, 1976, p. 340.

[6] Parfois dès le XVe siècle, comme pour la boucherie cannoise puisqu'il existe en 1471 des « capitols del mazel de Canoas ». Cependant, elles ne sont pas mises en place régulièrement. Elles se multiplient, s'organisent et deviennent régulières à la fin du XVIIe siècle et surtout au cours du XVIIIe siècle. Céline Prampolini-Comos, *Les services d'approvisionnement des communautés de la sénéchaussée de Grasse au dernier siècle de l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, Histoire du Droit, dir. Marc Ortolani, Université Nice Sophia Antipolis, 17 juin 2014.

[7] Bernard Chenot, *Organisation économique de l'État*, Paris, Librairie Dalloz, 1965, p. 286.

[8] Bernard Chenot, *Organisation..., op. cit.*, p. 283.

[9] Céline Prampolini-Comos, *Les services d'approvisionnement…, op. cit.,* p. 22-23.

[10] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 2, 25 septembre 1749. Céline Prampolini-Comos, *Les services...*, *op. cit.*, p. 39.

le fermier doit fournir à la population des denrées non corrompues et que la lutte contre les épizooties et le respect de certaines mesures d'hygiène sont des obligations principales des baux des fermes d'approvisionnement auxquelles le fermier ne peut déroger sous peine de sanctions[11].

Le contrat résulte d'une adjudication après mise aux enchères. La ferme va alors être délivrée à la personne considérée « comme le plus offrant et dernier enchérisseur »[12], alors appelée fermier. Afin de mieux cerner les attentes de la communauté adjudicatrice quant à ses services d'approvisionnement, il est intéressant de chercher à savoir qui est ce particulier. Ce qui soulève ensuite la question du nombre des fermiers au sein de la ferme, puis celles des conditions de la participation du fermier au bail ainsi que des garanties susceptibles d'être demandées par les communautés pour l'acceptation de son offre.

1. La personne du fermier

Notre étude repose ici pour l'essentiel sur les exemples des fermes d'approvisionnement de Cannes[13] et de Saint-Laurent-du-Var, les données étant les plus nombreuses et, par conséquent, les plus représentatives. Quelques fermes des communautés alentour viennent compléter nos sources. Il faut aussi souligner qu'assez souvent dans les actes la profession des fermiers n'est pas indiquée, seul leur nom et leur lieu de résidence sont mentionnés.

Afin de déterminer qui sont ces fermiers, il a fallu dépouiller des milliers de baux des diverses communautés de la sénéchaussée de Grasse. La réponse à cette question varie en fonction des fermes étudiées et en fonction de la communauté dans laquelle cette ferme d'approvisionnement se trouve. Pour comprendre qui est ce fermier, il faut comparer les fermes de l'huile et du vin, la « banque de la boucherie » et la boulangerie.

---

[11] Marc Ortolani, « Protéger et valoriser ... », art. cit. Céline Comos, *Les questions d'ordre sanitaire ..., op. cit.*, p. 22-23.

[12] Arch. mun. Saint Laurent-du-Var, BB 2, délivrance de la banque de la boucherie, le 25 septembre 1749.

[13] Précisons qu'à Cannes, les adjudications des fermes de la banque de la boucherie se scindent en deux à partir de 1747. Nous avons d'un côté celles relatives à Cannes et de l'autre côté celles relatives au Cannet : bail de la ferme de « la banque de la boucherie de Cannes » passé à Pierre Raybaud, marchand de La Colle-Saint-Paul, moyennant le prix de 2400 livres, et bail de la ferme de « la banque de la boucherie du Cannet », passé à Laurent Sardou moyennant le prix de 160 livres. Arch. mun. Cannes, BB 12, 24 septembre 1750. Ceci dure jusqu'en 1757, où n'apparaît plus alors que celle de « Cannes », sans autre précision. Cette scission préfigure celle qui est dans les esprits cannettans. Une « requête [est même] adressée au roi [et] présentée par les habitants des hameaux du Cannet, pour obtenir la séparation de ces hameaux de la communauté de Cannes et leur érection en communauté distincte ». Les raisons évoquées en faveur de l'indépendance du Cannet sont fondées sur l'idée principale que « quoy que membres de ces deux communautés n'ont jamais eu part, du moins que très imparfaictement, à l'administration et tandis qu'ils contribuent aux charges publiques, ils sont entièrement privés de tous les avantages dont les habitans d'une même communauté doivent naturellement jouir » (Arch. mun. Cannes, DD 10-1, 1749). Il faut attendre le 9 août 1774 pour qu'un arrêt du Roi, érige Le Cannet « en corps de communauté distinct de celui de Cannes », arrêt qui marque ainsi la séparation du Cannet et de Cannes, constituant deux entités administratives distinctes. L'arrêt royal a ensuite été enregistré par le parlement de Provence, le 29 janvier 1777.

1.1. Les fermes de l'huile et du vin

Ces fermes prennent différents noms en fonction des époques et des lieux où l'on se situe. Nous rencontrons alors les fermes « du vin et raisin » ainsi que les « fermes de l'huile et du vin », lorsqu'elles sont adjugées ensemble. Parfois, elles sont attribuées avec d'autres fermes, donnant naissance, par exemple à Cannes[14], à la ferme de l'« huile et savon »[15]. À Vence, la ferme de la boulangerie est associée aux fermes de l'huile et du vin[16]. Malgré toutes ces combinaisons possibles, nous allons essayer de dégager un profil des fermiers chargés de l'approvisionnement en huile et en vin.

Bien souvent, ces fermiers sont issus de la communauté qui met en adjudication la ferme. Il en est ainsi avec la ferme vençoise[17], qui ne semble connaître qu'une demi-exception en 1719, lorsque le bail de la boulangerie, vin et huile est attribué à Charles Menu de Vence ainsi qu'à Joseph Pisani de « Saint Laurens »[18]. La communauté de Cannes est dans la même situation, ne connaissant qu'un seul fermier extérieur, Gaspard Palanque, mais qui ne vient pas de loin, étant originaire du Cannet. Par ailleurs, les fermiers de la ferme de l'huile et du savon de Cannes sont tous Cannois[19]. À Saint-Laurent-du-Var, où le vin et l'huile sont affermés ensemble, il semble en aller de même. Joseph Faisat[20], Pierre Preire[21], François Pendillon[22], Joseph Trastour[23], Jacques Pattarin[24] et les autres sont tous laurentins.

Cette monopolisation des fermes du vin et de l'huile par les autochtones s'explique par le fait que ces denrées sont produites sur le terroir de la communauté et qu'il faut les protéger des productions des villes voisines. De plus, cette ferme ne demandant aucune compétence particulière, il est plus facile de trouver des adjudicataires issus des communautés mêmes.

Les fermiers de la rêve du vin de Cannes sont essentiellement des marchands, des négociants[25], c'est-à-dire des professionnels du commerce. Nous avons aussi affaire à des tonneliers et un menuisier[26]. Certains obtiennent la ferme à plusieurs reprises (Jean Roustan, sept fois ; Jean-Baptiste Girard, quatre fois ; Donat Thémèze et Étienne Sicard, trois fois chacun), tandis que certaines familles sont très présentes : la famille Riouffe avec Louis, Étienne, Joseph et Pierre, et la famille Thémèze avec Jean, Georges et Donat.

---

[14] L'huile et le savon sont réunis à partir de 1704. Arch. mun. Cannes, BB 11, le 5 mars 1704.
[15] *Id*., le 5 mars 1704.
[16] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 7, actes de la boulangerie, pain, vin et huile, le 26 octobre 1718 et le 30 octobre 1719. *Id*., DD 9, le 7 novembre 1732. *Id*., E 6/128, DD 10, le 11 janvier 1736.
[17] *Id*., DD 9, le 7 novembre 1732 ; E 6/128, DD 10, le 29 novembre 1734 et le 11 janvier 1736.
[18] *Id*., DD 7, le 30 octobre 1719.
[19] Par exemple, bail de la ferme de l'huile et du savon, pour une année, passé à Pierre Raymond, marchand de Cannes, le 7 mars 1715. Arch. mun. Cannes, BB 11, le 7 mars 1715.
[20] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 1, le 28 septembre 1702.
[21] *Id*., BB 1, le 27 septembre 1725.
[22] *Id*., BB 5, le 22 septembre 1762.
[23] Soulignons que cette ferme recouvre exceptionnellement pour Saint-Laurent-du-Var les fermes du vin et huile, ainsi que la boulangerie. *Id*., BB 5, le 20 septembre 1763.
[24] *Id*., BB 6, le 27 septembre 1766.
[25] Ceci n'a pu être vérifié qu'à Cannes, les actes des autres communautés (comme Saint- Laurent-du-Var) ne précisant pas systématiquement la profession des fermiers.
[26] Arch. mun. Cannes, BB 14, bail de la ferme sur l'imposition du vin et du raisin, passé à Étienne Sicard, menuisier, moyennant le prix de 1 000 livres, le 28 août 1789.

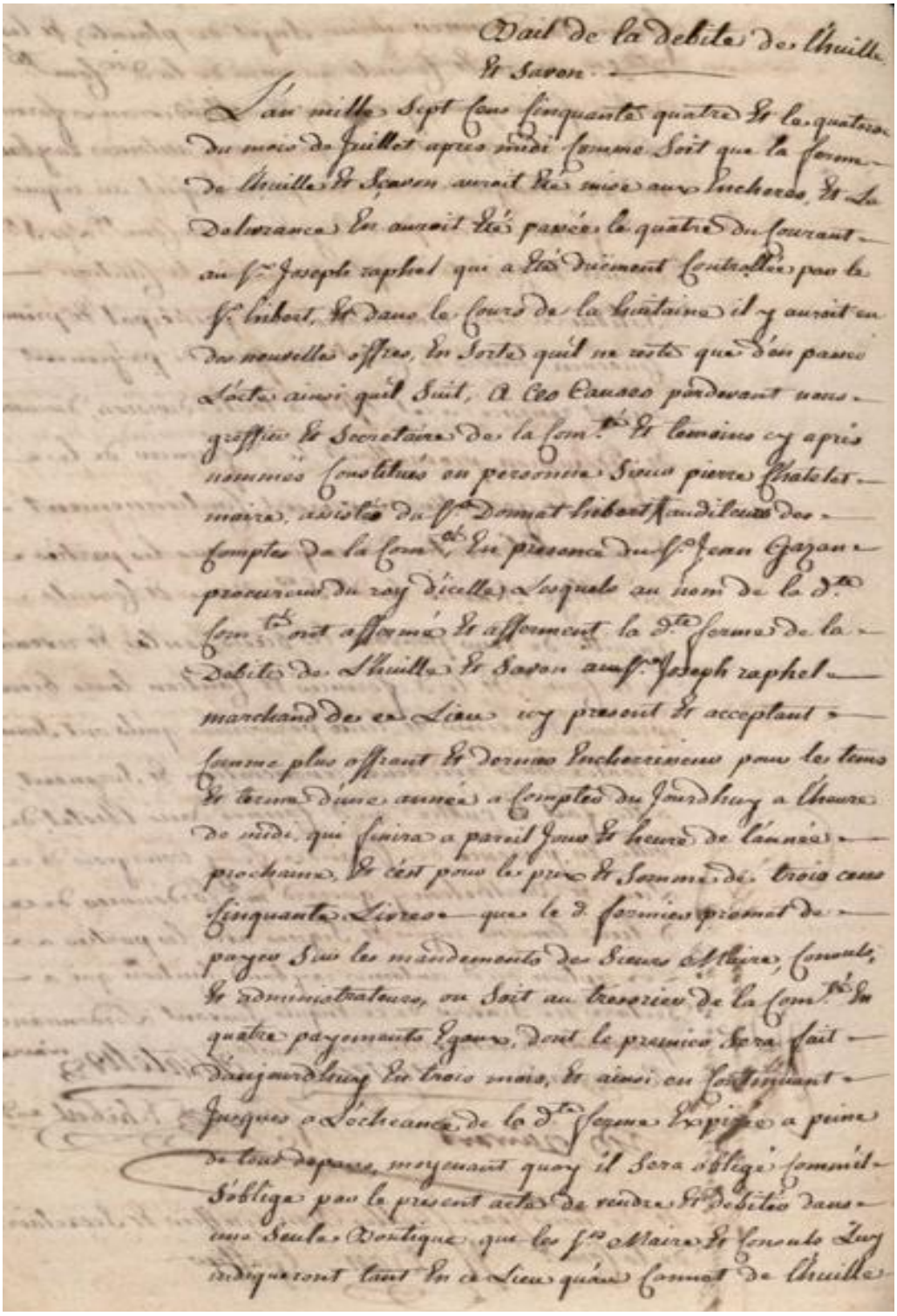

Bail de la debite des l'huille
et savon.

L'an mille sept cens cinquante quatre et le quatorze du mois de juillet apres midi, comme soit que la ferme de l'huille et savon auroit Les mise aux encheres, et la delivrance en auroit Les passée le quatre du courant au s.r Joseph raphel qui a Les dument controlles par le s.r Lubert, et dans le cours de la quitaine il y auroit eu des nouvelles offres, en sorte qu'il ne reste que d'en passer l'acte ainsi qu'il suit, a ces causes pardevant nous greffier et secretaire de la com.te et temoins cy apres nommes constitues en personnes sieur pierre Chatelet maire, assisté du s.r Domat Lubert candidaire des comptes de la com.te en presence du s.r Jean Gazan procureur du roy d'icelle, lequel au nom de la d.te com.te ont affermé et affermant la d.te ferme de la debite des l'huille et savon au s.r Joseph raphel marchand de ce lieu icy present et acceptant comme plus offrant et dernier encherisseur pour les termes et terme d'une année a compter du jourd'huy a l'heure de midi, qui finira a pareil jour et heure de l'année prochaine, et c'est pour le prix et somme de trois cens cinquante Livres que le d. fermier promet de payer sur les mandements des sieurs d'Altaire, consuls, et administrateurs, ou soit au tresorier de la com.te en quatre payements egaux, dont le premier sera fait d'aujourd'huy en trois mois, et ainsi en continuant jusques a l'echeance de la d.te ferme et pieces a peine de tout depens, moyennant quoy il sera obligé comme il s'oblige par le present acte de vendre et debiter dans une seule boutique que les s.rs d'Altaire et consuls luy indiqueront tant en ce lieu qu'en commun de l'huille

Fig. 1. Extrait du bail de la débite de l'huile et savon, affermée à Joseph Raphel, marchand de Cannes, le 14 juillet 1754. Arch. mun. Cannes, BB 12.

Comme pour la rêve du vin, la ferme de l'huile et savon de Cannes est gérée essentiellement par des « commerçants », à savoir des marchands (5)[27], des négociants (4), des tonneliers (3), des revendeurs (2). Là aussi, certains fermiers sont adjudicataires de la ferme à plusieurs reprises. Citons par exemple Joseph Raphel, sept fois fermier de 1751 à 1757. En 1758, sa veuve, Jeanne Marie Autran, prend sa suite[28]. Françoise Ardisson obtient le bail de la ferme de l'huile et savon sept fois, dont deux fois conjointement avec Marie-Anne Teisseire[29]. Cette ferme est ainsi souvent gérée par des femmes, puisque pas moins de 16 baux leur sont attribués entre 1704 à 1790.

1.2. La « banque de la boucherie »

La « banque de la boucherie » est particulière, car dans la majeure partie des cas, le fermier est un professionnel de la viande, local ou extérieur, essentiellement un boucher.

Ainsi, à Cannes, nous pouvons citer les professionnels de la viande suivants :

- Pierre Autran, en 1712[30], 1713[31], 1714[32], 1718[33],
- Alexandre Autran, en 1716, 1717[34], 1737 et 1738[35],
- Jean Autran fils, en 1756, 1757[36],
- Jacques Carbonel, en 1768[37], 1775[38] et 1776[39],
- Pierre Carbonel, en 1773[40], 1781[41], 1782[42],
- Honoré Bernard, en 1789[43].

De même à Saint-Laurent-du-Var, la banque de la boucherie est en général délivrée à des bouchers, comme le 25 septembre 1749, où elle est adjugée à un dénommé Chareiron, boucher du Broc[44].

Nous constatons que, non seulement certains fermiers exercent cette fonction à plusieurs reprises, mais qu'en outre, nous avons affaire à de véritables dynasties de bouchers. Deux familles se partagent ainsi régulièrement la banque de la boucherie de Cannes :

- la famille Autran avec Pierre Autran en 1712, 1713, 1714, 1718 ; Alexandre Autran en 1716, 1717, 1737 et 1738 ; Jean Autran fils en 1756 et 1757. En 1755, c'est

[27] Voir notre extrait de bail ci-dessus.
[28] Arch. mun. Cannes, BB 12, le 14 juillet 1758.
[29] *Id*., le 14 juillet 1761 et le 14 juillet 1763.
[30] *Id*., CC 51, [vers 1712].
[31] *Id*., BB 11, délibération du 15 septembre 1713.
[32] *Id*., BB 11, délibération du 24 septembre 1714.
[33] *Id*., CC 54, délibération, [1718].
[34] *Id*., BB 11, délibérations des 17 septembre 1716 et 16 septembre 1717.
[35] *Id*., CC 55, le 13 septembre 1737 et 1738.
[36] *Id*., BB 12, délibérations des 23 septembre 1756 et 1757 pour Cannes, des 29 septembre 1756 et 1757 pour Le Cannet.
[37] *Id*., BB 13, délibération, le 4 octobre 1768.
[38] *Id*., délibération, le 26 septembre 1775.
[39] *Id*., délibération, le 25 septembre 1776.
[40] *Id*., délibération, le 25 septembre 1773.
[41] *Id*., délibération, le 22 septembre 1781.
[42] *Id*., délibération, le 24 septembre 1782.
[43] *Id*., BB 14, délibération, 1789.
[44] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 2.

François Autran que nous retrouvons à la tête de la banque de la boucherie. Il faut d'ailleurs soulever le fait que Jean Autran tient par ailleurs la ferme de la boucherie d'Antibes (attestation le 26 septembre 1754).

- La famille Carbonel avec Jacques Carbonel (boucher de Vallauris) en 1768, 1775 et 1776, et Jean Carbonel en 1779. Pierre Carbonel, boucher de Cannes, en 1773, 1781, 1782.

Outre des bouchers professionnels, la ferme de la boucherie est attribuée à des personnes travaillant aussi dans le circuit de l'approvisionnement, tels des marchands comme c'est le cas à Grasse[45] ou à Cannes :

- Hugo Lange, marchand de Draguignan, en 1702[46],
- Jean Raimbert, marchand de Grasse, en 1748[47],
- Pierre Raybaud, marchand de La Colle-Saint-Paul, en 1750[48],
- Raphaël Raybaud, marchand de Cannes, en 1762[49],
- Jean Bonnafous, marchand de Grasse, en 1766[50],
- Jean-Baptiste Isnard, marchand de Grasse, en 1767[51].

La famille Bonnafous fait donc une incursion dans les fermes d'approvisionnement, ce qui ne surprend pas puisqu'elle est déjà présente dans le milieu marchand. En effet, les « Bonnafous » sont associés au XVIIIe siècle aux activités commerciales avec, par exemple, la « maison de commerce Bonafous et Cie » de Turin[52], et aux activités de transport de marchandises à dos de mulets, puis en diligences. Les Bonnafous créent ainsi en 1760, à Lyon, la société de transports « Bonafous, Bourg et Compagnie », compagnie qui compte des ramifications en France et dans le Piémont[53]. De même, la ferme de la boucherie d'Antibes est attribuée le 24 septembre 1701 à « Honoré Ferran », qui est un « marchand de la ville de Grasse »[54].

Il est à noter que certains fermiers viennent d'autres communautés parfois éloignées (hormis la famille Autran à Cannes) car, à la différence des autres fermes, celle de la boucherie nécessite un savoir-faire qui peut être recherché dans des contrées plus éloignées. C'est ainsi que certains de nos fermiers de Cannes sont originaires de régions d'élevage comme Pierre Raybaud, Jacques et Pierre Carbonel, qui viennent de Vallauris et Guillaumes[55], et Philippe Laget[56] de La-Colle-sur-Loup. Les fermiers d'Antibes viennent

[45] Citons à titre d'exemple Antoine Vinaure ou Antoine Preire, marchands de Grasse. Arch. mun. Grasse, BB 21, le 26 juillet 1708 ; BB 27, le 17 septembre 1733.
[46] Arch. mun. Cannes, BB 11, le 23 septembre 1702.
[47] *Id*., BB 12, le 23 septembre 1748.
[48] *Id*., BB 12, le 24 septembre 1750.
[49] *Id.*, BB 12, le 27 septembre 1762.
[50] *Id*., BB 13, le 24 septembre 1766.
[51] *Id*., BB 13, le 24 septembre 1767.
[52] Sur la famille Bonnafous (ou « Bonafous » dans le Piémont), *cf*. Allio Renata, « Les diligences des Bonafous sur la Route d'Italie », dans Marc Ortolani, V. Piergiovanni, dir., *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie : actes du colloque international d'Imperia, 9-10 janvier 2009*, Nice, Serre, 2011, p. 19-20.
[53] Allio Renata, « Les diligences des Bonafous ... », *op. cit*., p. 19-36.
[54] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Antibes, 3 E 27/85, le 24 septembre 1701.
[55] Arch. mun. Cannes, BB 12, les 17 septembre 1745 et 25 septembre 1761.

d'Entrevaux[57] (comme, Philippe Layer, le 24 septembre 1724[58]) ou de Grasse (Jacques Crepsle, le 26 mai 1769[59]).

En adjugeant les fermes de la boucherie principalement à des bouchers ou des marchands, les communautés cherchent à privilégier la compétence du fermier[60], qui est un spécialiste de la viande. Non pas que les communautés fassent de ce savoir-faire une condition d'accès aux enchères, mais tout simplement parce que le travail en lui-même implique des compétences, un savoir-faire particuliers. Cette spécialisation des fermiers de la boucherie est-elle la même pour les fermiers de la boulangerie ?

1.3. La ferme de la boulangerie

Il est important de souligner que la boulangerie telle que nous l'entendons aujourd'hui n'est pas tout à fait celle dont il est question ici. Le fermier de la boulangerie prépare, pétrit la pâte et vend son pain. Mais, la cuisson reste l'apanage du fournier cuisant le pain dans les fours appartenant au seigneur du lieu ou à la communauté. À la différence de la ferme de la boucherie, Ciprien Arnaud[61], Benoît Lagez[62], Joseph Trastour[63], comme l'essentiel des autres boulangers de Saint-Laurent-du-Var, sont issus « de ce dit lieu »[64]. De même, à Cannes, les fermiers de la boulangerie sont tous Cannois, excepté trois Grassois et un Aubarnais[65].

Les boulangers de Grasse se disent « illettrés »[66]. Peut-être est-ce le cas, mais ce qui est certain, c'est que la plupart des fermiers de la boulangerie des communautés de la sénéchaussée de Grasse sont boulangers de profession. Pour Cannes, citons ainsi :

- la famille Ardisson (Charles, Blaise puis Honoré, en 1704, 1707, 1710, 1716, 1717, 1718, 1743)[67],
- Henri Raphel en 1714 et 1715[68],
- la famille Autran avec Blaise Autran en 1718 et François Autran en 1746[69] (« ferme close »[70]), que nous retrouvons ici,

---

[56] Arch. mun. Cannes, BB 13, le 2 novembre 1769.
[57] Arch. mun. Antibes, CC 26, le 26 septembre 1757.
[58] *Id*., le 24 septembre 1755.
[59] *Id*., le 26 mai 1769.
[60] La mainmise de quelques grandes familles sur la profession est aussi une spécificité de la boucherie parisienne. Mais à la différence de nos fermiers des boucheries provençales, la profession de boucher y est organisée sous forme d'une corporation devenue très riche et donc jouissant d'une grande autorité. *Cf.* notamment, Sylvain Leteux, *Libéralisme et corporatisme chez les bouchers parisiens (1776-1944)*, thèse, Histoire, dir. Jean-Pierre Hirsch, Université de Lille 3, 2005, 440 p.
[61] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 1, le 26 septembre 1725, ferme de la boulangerie.
[62] *Id*., BB 5, le 29 septembre 1762, ferme de la boulangerie.
[63] *Id*., BB 5, le 20 septembre 1763, ferme de la boulangerie.
[64] *Id*., BB 1, le 26 septembre 1725, ferme de la boulangerie.
[65] Habitant de Bar-sur-Loup.
[66] Arch. mun. Grasse, FF 20, procès contre les boulangers de Grasse (1709-1782), mémoire remis par le syndic des boulangers pour le procureur Me Chabert, sans date.
[67] Arch. mun. Cannes, BB 11, 1704, 1707, 1710, 1716, 1717, 1718, 1743.
[68] *Id*., les 30 juin 1714 et 28 juin 1715.
[69] *Id*., BB 12, bail de la ferme de la boulangerie, le 3 août 1746.
[70] La ferme est parfois appelée « ferme close » dans l'acte de bail. Il s'agit en général d'une autre manière de qualifier la ferme d'approvisionnement dont le monopole de la vente des denrées attribué au fermier est plein et entier, c'est-à-dire qu'il ne subit aucune atténuation. Derlange Michel, « Recherches sur les institutions... », dans

- Claude et Joseph Labatut en 1749, 1763[71],
- Antoine Gaudin en 1760[72],
- André Jeancard, boulanger[73], en 1762, ancêtre de Robert Jeancard[74],
- Antoine, Jean et Raphaël Raybaud. Ce dernier est marchand de Cannes mais aussi maître-boulanger (1754) et fermier de la banque de la boucherie de Cannes.

Aux côtés des « fermiers-boulangers », nous trouvons un « menuisier »[75] à Saint-Laurent-du-Var, mais aussi des marchands, avec notamment Raphaël Raybaud à la tête de la ferme cannoise. La famille Raybaud se rencontre onze fois au sein de la ferme de la boulangerie de Cannes et elle fait partie de plusieurs associations de fermiers remportant les enchères de cette ferme d'approvisionnement. D'autres métiers sont représentés chez les fermiers ; à Cannes nous trouvons aussi un médecin ou un patron de pêche.

Les autres fermiers sont deux veuves : Catherine Fontan en 1700[76], 1706[77], et Andrivette Chaumet en 1705[78], 1708[79], 1712[80]. Il est intéressant de mettre en avant cette présence féminine à la tête de certaines fermes, souvent parce qu'elles reprennent la ferme de leur mari au moment de leur décès, comme par exemple à Cannes « Jeanne Marie Autran, veuve de sieur Joseph Raphel »[81], qui prend le relais des enchères et de la ferme de feu son mari. Mais certaines femmes participent elles-mêmes aux enchères et les remportent. Il en est ainsi de Françoise Ardisson qui obtient le bail de la ferme de l'huile et savon sept fois, dont deux fois conjointement avec Marie-Anne Teisseire. C'est le cas aussi de Marguerite Issaurat, « maître boulanger » de Cannes, veuve de Raphaël Raybaud, qui emporte six fois de suite la ferme de la boulangerie, dont cinq fois en association[82].

Aux côtés de ces fermes de l'huile et du vin, des « banques de la boucherie » et des fermes de la boulangerie, il existe un cas particulier dont il faut maintenant faire l'étude, à savoir, les fermiers de la ferme généraliste à Vence.

---

op. cit., p. 15. Cependant, soulignons que nous avons trouvé une interprétation différente donnée par Stéphane Durand, selon lequel « les boucheries closes sont des fermes municipales dont l'adjudication est faite au moins-disant : la ferme est délivrée à celui qui s'engage pour les prix du bœuf et du mouton les plus faibles » : Stéphane Durand, *Les villes en France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 2006, p. 256.

[71] Arch. mun. Cannes, BB 12, les 16 juillet 1749 et 6 juillet 1763.

[72] *Id.*, le 6 juillet 1760.

[73] *Id.*, le 6 juillet 1762.

[74] Jeancard Robert, *Les fermes...*, *op. cit.*, 182 p.

[75] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 1, ferme de la boulangerie, le 26 septembre 1725.

[76] Arch. mun. Cannes, BB 10, le 14 avril 1700.

[77] *Id.*, BB 11, le 16 avril 1706.

[78] *Id.*, le 23 avril 1705.

[79] *Id.*, le 19 avril 1708.

[80] *Id.*, 1712.

[81] *Id.*, BB 12, le 14 juillet 1758.

[82] C'est-à-dire en un regroupement de fermiers. Arch. mun. Cannes, BB 13, le 17 juillet 1772, les 19 juillet 1774, 17 juillet 1775, 19 juillet 1776, 19 juillet 1777 et 18 août 1779.

1.4. La ferme « généraliste » vençoise

À Vence, la ferme de la boulangerie est en général jointe aux fermes de l'huile et du vin[83], les trois fermes ne formant qu'une seule et même entité. Plus exactement, « la boulangerie dudit Vence [est donnée à ferme] pour la débite du pain blanc et bis, vin et huille »[84]. Il est donc question de la boulangerie où est vendu le pain, mais où sont vendus aussi le vin et l'huile.

Ses fermiers sont issus de Vence même. La ferme vençoise[85] ne connaît qu'une exception en 1719 avec le bail de la boulangerie, vin et huile qui est attribué à Charles Menu de Vence ainsi qu'à Joseph Pisani de Saint-Laurent-du-Var[86].

La gestion de cette ferme particulière implique que les personnes détentrices du bail ne peuvent pas être des professionnels spécialisés comme dans les autres communautés. Les fermiers sont des « généralistes » et non des spécialistes de telle ou telle profession. Ils sont d'ailleurs souvent issus de milieux éloignés des domaines d'approvisionnement, nombre d'entre eux étant de milieux aisés (bourgeois[87], « praticien »[88], par exemple). La ferme de la boulangerie, de l'huile et du vin est aussi affermée à des marchands comme « André Maurel, dudit Vence »[89].

Il semble donc que ces personnes deviennent fermier dans un but purement spéculatif. Elles ne sont pas du métier et sont là pour investir et tenter de gagner de l'argent par l'entremise de leur ferme. Il est à noter que la ferme est régulièrement gérée par une association de fermiers. Ces associations se retrouvent ainsi à la tête de certaines fermes d'autres communautés, le nombre de fermiers pouvant varier en fonction des baux affermés et des périodes.

2. Le nombre de fermiers

En règle générale, il n'y a qu'un seul fermier à la tête d'une ferme d'approvisionnement. Par exemple, à Saint-Laurent-du-Var, nous n'avons jamais rencontré de baux conclus avec plusieurs fermiers. Cependant, à Cannes, il en va différemment. Ainsi, la ferme de la boulangerie va être affermée à maintes reprises à plusieurs fermiers à la fois, c'est-à-dire que sa gestion est confiée à ce que l'on peut appeler une association de fermiers[90]. Le terme « association » est utilisé ici dans son acception la plus simple, à savoir la réunion de personnes regroupées dans un but déterminé, à savoir la gestion d'une ferme

---

[83] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, 6/127, DD 7, actes de la boulangerie, pain, vin et huile, les 26 octobre 1718 et 30 octobre 1719 ; DD 9, le 7 novembre 1732 ; E 6/128, DD 10, le 11 janvier 1736.

[84] *Id*., DD 9, le 7 novembre 1732.

[85] Notamment, *id*., E 6/127, DD 9, le 7 novembre 1732 ; E 6/128, DD 10, les 29 novembre 1734 et 11 janvier 1736.

[86] *Id*., DD 7, le 30 octobre 1719.

[87] *Id*., DD 6, le 26 octobre 1718. Nous verrons plus avant que lorsque l'adjudicataire s'avère être un bourgeois, ce dernier ne va pas vendre directement les denrées. Des employés sont engagés afin de « tenir boutique ».

[88] *Id*., DD 8, le 4 octobre 1727.

[89] *Id*., E 6/128, DD 10, le 11 janvier 1736. Nous retrouvons ce marchand à la tête de la mangonnerie de Vence. *Id*., E 6/ 127, DD 9, le 25 août 1732.

[90] Aucune constitution de sociétés de fermiers analogues à celle de la Ferme générale n'ayant été trouvée, le terme d'association a été choisi pour définir ce regroupement de fermiers. Cette terminologie est utilisée par certains auteurs commme Jeancard Robert, *Les fermes...*, *op. cit.*, p. 125.

d'approvisionnement. Certains baux sont ainsi dressés avec les noms de plusieurs fermiers. C'est le cas de la ferme de la paneterie attribuée à :

- Henri Raphel et son père André, le 30 juin 1714 et le 28 juin 1715[91],
- Blaise Ardisson et Jean Durbec (marchand), le 17 septembre 1716 et le 28 juin 1717,[92],
- Blaise Ardisson et Blaise Autran, en 1718,[93],
- Joseph Hugues et Honoré Gregoire, le 6 août 1768[94].

Certaines années, on retrouve même quatre fermiers à la tête de la boulangerie. Par exemple, en 1750, elle est attribuée à Antoine Raybaud, Claude Labatut, Honoré Camin et Honoré Mounier (tous boulangers de Cannes)[95]. Il en est de même en 1774[96], 1775[97] et 1776[98]. Une association de cinq fermiers gère la ferme de la boulangerie en 1777[99]. Pour finir, trois adjudicataires s'associent en 1780[100]. Pour résumer, sur les 53 adjudications de la ferme de la boulangerie cannoise recensées au XVIIIe siècle, treize l'attribuent à des associations de fermiers, soit un peu plus de 24 %.

Cette collaboration entre fermiers se retrouve, mais dans une moindre mesure, pour les fermes de la boucherie et celles de l'huile et savon de Cannes. Cette dernière va être dirigée par une association entre deux femmes, Françoise Ardisson et Marie-Anne Teisseire, en 1761[101] et 1763[102]. La banque de la boucherie, quant à elle, ne connaît qu'un seul groupement de fermiers en 1700, avec Blaise et Guillaume Autran[103].

À Vence, la ferme de la boulangerie, du vin et huile est quelquefois confiée à une association de fermiers, comme en 1719, lorsqu'elle est « baillée à ferme à Joseph Pisani de Saint-Laurent et Charlez Menu dudit Vence »[104]. Les consuls de la communauté l'arrentent et, en 1732, baillent « à ferme à André Auzias, Pierre Galian et Jean Donat Maliner la boulangerie dudit Vence pour la débite du pain blanc et bis, vin et huille »[105]. De la même manière, la « rêve de la viande de boucherie [est] passée à Antoine Mars et Pierre Jourdan »[106].

L'objectif de ces associations semble être assez clair. Certains adjudicataires se regroupent car cela permet tout d'abord de mettre en commun des capitaux et de pouvoir présenter des offres difficiles à réaliser à titre individuel. À Grasse, les prix des fermes les plus importantes (la boucherie et les « rêves ») sont si élevés que cette mise en commun de

[91] Arch. mun. Cannes, BB 11, les 30 juin 1714 et 28 juin 1715.
[92] *Id.*, les 17 septembre 1716 et 28 juin 1717.
[93] *Id.*, CC 54, 1718.
[94] *Id.*, BB 13, le 6 août 1768.
[95] *Id.*, BB 12, juillet 1750.
[96] *Id.*, BB 13, le 19 juillet 1774.
[97] *Id.*, le 17 juillet 1775.
[98] *Id.*, le 19 juillet 1776.
[99] *Id.*, BB 12, 19 juillet 1777.
[100] Les sieurs Isnard, Hugues et Gede, *id.*, BB 13, le 17 juillet 1780.
[101] *Id.*, BB 12, le 14 juillet 1761.
[102] *Id.*, BB 12, le 14 juillet 1763.
[103] *Id.*, BB 10, le 2 septembre 1700.
[104] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 7, le 30 octobre 1719.
[105] *Id.*, le 7 novembre 1732.
[106] Arch. dép. Alpes-Maritimes, E 6/128, DD 10, le 29 octobre 1734.

fonds est indispensable à la présentation d'offres acceptables[107]. C'est d'ailleurs cette alliance de gros capitaux qui peut monter artificiellement les enchères en augmentant les offres et donc les prétentions des communautés.

En outre, en cas de problème, cette association permet aux communautés de se retourner vers l'un ou l'autre des associés, chacun étant responsable pour le tout. Cette association accroît ainsi les chances des adjudicataires membres du groupement de remporter les enchères en rassurant la communauté quant à sa capacité de payer et de gérer la ferme, la responsabilité de la gestion reposant sur chacun des participants. En effet, à la différence de la Ferme générale[108], tous les fermiers associés dans la ferme d'approvisionnement voient leur nom indiqué dans l'acte de bail. Ils sont tous fermiers en leur nom propre, et ce pour « l'ensemble de leurs biens présents et à venir »[109], « solidairement l'un pour l'autre et un d'eux pour le tout sans division ni ordre de discussion »[110]. La responsabilité du fermier dans la gestion de la ferme d'approvisionnement engage autant l'intégralité de ses « biens présents » que de ses biens « à venir »[111]. Seules ou à plusieurs, les personnes souhaitant accéder aux enchères et y déposer une offre doivent remplir certaines conditions afin que leur participation soit valide.

3. Les conditions de la participation du fermier au contrat

Tout individu ne peut pas participer aux enchères des fermes d'approvisionnement. En effet, des interdictions empêchent l'accès à la fonction de fermier des services d'approvisionnement à certaines catégories de personnes. En outre, lors de la présentation de son offre, l'adjudicataire doit donner à la communauté des garanties particulières.

3.1. La capacité à contracter

Si la communauté a recours aux enchères pour attribuer ses fermes, c'est pour avoir le plus d'offres possibles et espérer ainsi une meilleure rente. Par conséquent, les exclusions des enchères sont peu nombreuses et sont parfois contournées. Ainsi les personnes « notées ou par jugement, ou par preuves juridiques, ou tout au moins par preuves écrites » en sont exclues[112]. Ne peuvent enchérir les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation ou de poursuites « sur preuve écrite » à l'occasion d'activités similaires[113]. Cette interdiction s'étend aux personnes dont les fonctions sont considérées comme incompatibles avec la gestion d'une ferme d'approvisionnement, à savoir les officiers royaux et seigneuriaux, et bien entendu les administrateurs des communautés[114]. En effet, leur position au sein de la communauté fait craindre des collusions aux fins de se rendre adjudicataires des fermes. Dans le même ordre d'idées, « l'admission aux charges municipales des fermiers et cautions des fermes des

[107] Émile Llorca, « Analyse des mécanismes commerciaux en économie urbaine sous l'Ancien Régime : Grasse dans la première moitié du XVIIIe siècle », dans *Provence Historique*, 1971, t. 21, fasc. 86, p. 467.
[108] Où, rappelons-le, les fermiers sont de fait regroupés en une compagnie de financiers.
[109] Arch. mun. Cannes, BB 12, le 23 septembre 1745.
[110] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 9, le 7 novembre 1732.
[111] Arch. mun. Cannes, BB 12, le 23 septembre 1748.
[112] Consultation de Gassier et Siméon du 26 septembre 1771, pour Antibes, *cf.* Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif..., op. cit.*, p. 124.
[113] Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif..., op. cit.*, p. 125.
[114] *Id.*

communautés est [pleinement] contre le droit commun »[115]. Cependant, nous pouvons observer que cette interdiction est parfois contournée. Claude Fort[116], régisseur de la ferme du piquet de Cannes en 1762, est aussi second consul en 1755, 1756 et 1757, et maire en 1765 et au 1er décembre 1771 (pour l'année 1772)[117].

De plus, si ce ne sont pas les consuls eux-mêmes qui participent aux enchères, des membres de leur famille le font. À Cannes, nous retrouvons ainsi Jean de Riouffe qui est subdélégué de l'intendant (1748-1779). Malgré la présence de représentants de cette famille aux postes-clés de la communauté, cela n'empêche pas certains de ses membres d'obtenir la gestion des fermes d'approvisionnement, bien au contraire. La rêve du vin de Cannes est ainsi affermée à Louis, Étienne[118], Joseph et Pierre Riouffe[119]. Ce rapprochement des personnes et des fonctions démontrant une collusion ne semble *a priori* heurter personne au sein de la communauté puisqu'aucun recours à l'encontre des administrateurs des communautés n'a été retrouvé à ce sujet.

L'enchérisseur présentant apparemment la capacité de contracter doit alors présenter des garanties à la communauté afin que son offre soit acceptable.

3.2. Les garanties apportées par le cautionnement

En effet, le fermier, cocontractant de la communauté, n'est pas seul à s'engager au moment de l'adjudication de la ferme d'approvisionnement. « À peine de tout depens »[120], et à la première demande des consuls, le fermier doit en effet présenter une caution lors de la délivrance de la ferme. C'est ainsi que, « sur la réquisition des sieurs consuls, ledit Trastour a présenté sa caution à la présente délivrance, Antoine Martin fils, de Saint-Laurent »[121]. Cette obligation se rencontre dans chacun des actes d'arrentement des fermes d'approvisionnement étudiés[122]. La présentation d'une caution est donc obligatoire et représente une condition de la conclusion du contrat. À défaut de pouvoir donner une caution, le fermier ne peut signer l'acte. À Grasse, les choses sont un peu particulières et l'importance de la caution est accentuée car le conseil général de la communauté doit se réunir et délibérer afin d'approuver dans un acte à part la caution de la ferme[123].

---

[115] Commentaire de Pochet, procureur du Pays. *Cf.* Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif...*, *op. cit.*, p. 125.
[116] Arch. mun. Cannes BB 2-101-R1-1, délibération du 19 février 1762.
[117] Élections consulaires pour 1772 : nomination de Claude Fort comme maire et premier consul, Antoine Manent comme deuxième consul, Jean Bertrand comme troisième consul. *Id.*, BB 4, le 1er décembre 1771, conseil général pour l'élection consulaire, fol. 171.
[118] *Id.*, BB 12, le 11 octobre 1701.
[119] *Id.*, CC 51, 1711.
[120] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 5, délivrance de la rêve du vin et huile, le 20 septembre 1763.
[121] *Id.*, délivrance de la ferme de la boulangerie, le 20 septembre 1763.
[122] L'arrentement (ou « arrantement » dans les archives) est une chose donnée ou prise en contrepartie d'une rente.
[123] Arch. mun. Grasse, BB22, le 9 septembre 1709.

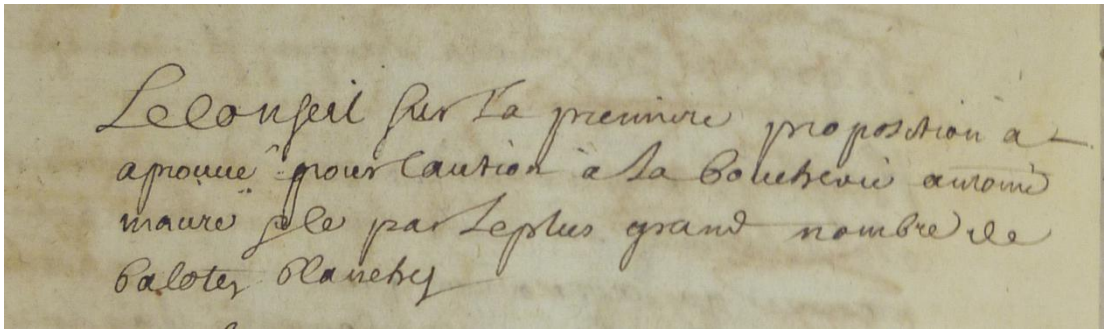
Le conseil par la premiere proposition a
aprouvé pour caution à la boucherie aromé
maure gale par le plus grand nombre de
balotes blanches

Fig. 2. Approbation de la caution de la ferme de la boucherie, le 9 septembre 1709.
Arch. mun. Grasse, BB 22.

La caution doit être « présente et pleinement informée de tous les contenus »[124] évoqués préalablement dans l'acte de délivrance le jour de la signature de la délivrance de la ferme, « à la manière accoutumée »[125]. En effet, elle doit se présenter « de son gré comme caution principale » et promettre « qu'en cas de défaut de paiement du fermier [du prix de la ferme], de [le] payer, en son nom propre et privé nom, à la communauté ou à son trésorier »[126], et ce « dans les temps et termes marqués »[127] dans la délivrance de la ferme.

Dans certains cas, on précise que la caution doit non seulement s'engager à payer le prix de la ferme en cas de défaillance du fermier, mais en outre à « garder et observer tous les pactes, conditions et obligations qui seront stipulés dans le contrat qui sera passé de laditte ferme [...], le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts »[128]. Aussi, la caution présentée aux consuls doit-elle connaître et comprendre l'intégralité du bail et s'engager librement à en respecter les termes en cas de défaillance du fermier. La volonté de la caution de s'engager à payer ce que doit le fermier en cas de défaut de paiement de sa part doit être « pure et libre »[129].

Lors de la délivrance de la ferme, le fermier promet quant à lui de la « relever et rendre indemne du susdit cautionnement »[130], à peine de tous dépens, dommages et intérêts que la caution pourra souffrir et endurer pour raison de son cautionnement. Comme dans les relations entre les fermiers appartenant à un même groupement, le fermier et sa caution s'obligent « tout est un chacun leurs biens présents et à venir sans division ni ordre de discussion »[131]. Ainsi, le fermier et sa caution doivent pouvoir présenter des biens servant de garantie, c'est-à-dire qu'ils doivent prouver leur solvabilité présente et à venir. Leur renonciation[132] est rédigée en même temps que l'acte de délivrance de la ferme[133].

Il faut souligner que certaines cautions sont proches, voire très proches du pouvoir municipal. Antoine Martin, fils d'Antoine Martin, « consul moderne de la communauté de

[124] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 1, délivrance de la ferme de la boulangerie, le 26 septembre 1725.
[125] *Id.*, délivrance de la boucherie, le 19 septembre 1702.
[126] *Id.*, délivrance de la rêve du vin et huile, le 27 septembre 1725.
[127] *Id.*, le 26 septembre 1725.
[128] *Id.*, BB 1, le 26 septembre 1725.
[129] *Id.*, BB 5, le 29 septembre 1762.
[130] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 7, bail de la boulangerie, le 30 octobre 1719.
[131] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 7, le 27 septembre 1770.
[132] La « renonciation » est l'acte par lequel le fermier et sa caution abandonnent leur droit.
[133] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 9, bail de la ferme de la rêve du vin, le 4 octobre 1727.

Saint Laurens »[134], est ainsi la caution de Joseph Trastour pour la délivrance de la ferme de la boucherie de la communauté en 1763[135]. Ainsi, s'ils ne sont pas fermiers une année, ces notables sont caution des fermes. Ils se retrouvent ainsi très souvent au sein des fermes d'approvisionnement, que ce soit en tant que fermier ou en tant que caution au contrat.

Cependant cette proximité avec le pouvoir ne semble pas être le fait de toutes les cautions. En effet, parmi celles que nous avons pu étudier, de nombreux autres corps de métiers sont représentés. Nous avons ainsi rencontré :

- des maîtres chirurgiens, comme Pierre Huche de Vence, caution en 1719[136] et 1736, ou Louis Bellissime de Saint-Laurent-du-Var, caution de Chareiron, fermier de la banque de la boucherie de la même communauté en 1749,
- des menuisiers, comme Antoine Mars, non Vençois, caution d'Antoine Fuhe pour le bail de la rêve du vin de Vence en 1727[137],
- et même des maçons, tels que Pierre Jourdan de Vence, caution d'André Charlan de la rêve du vin et raisins de Vence de 1734[138].

Fréquemment, il s'agit des mêmes cautions d'un bail à l'autre. Pierre Huche de Vence, est caution de Guillaume Maurel, fermier de la boulangerie de Vence en 1719[139], puis caution d'André Maurel, toujours pour la boulangerie vençoise[140]. De même, des fermiers deviennent caution d'autres affermages, et inversement. Par exemple, Ciprian Crestin de Saint-Laurent-du-Var devient la caution de Louis Maunier pour la rêve du vin et huile de cette même commune, le 25 septembre 1749[141], et nous le retrouvons en tant que fermier du four à cuire le pain à la même date[142]. Sa caution est alors Antoine Mérisan, qui est fermier du four à cuire le pain en 1725[143].

Aussi, bien que les enchères soient ouvertes à presque tous, dans les faits, seul un petit nombre de personnes se partage les fermes et leur cautionnement en raison des relations familiales ou professionnelles qui les lient, mais aussi des prix des fermes et des garanties financières exigées[144].

---

[134] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 5, acte de la ferme de la rêve du vin et huile, le 28 septembre 1763.
[135] *Id.*, BB 5, délivrance de la boulangerie, le 20 septembre 1763.
[136] Arch. dép. Alpes-Maritimes, Vence, E 6/127, DD 7, bail de la boulangerie, le 30 octobre 1719.
[137] *Id.*, E 6/127, DD 9, bail de la ferme de la rêve du vin, le 4 octobre 1727.
[138] *Id.*, E 6/128, DD 10, bail de la rêve du vin et raisin, le 28 septembre 1734.
[139] *Id.*, E 6/127, DD 7, bail de la boulangerie, le 30 octobre 1719.
[140] *Id.*, E 6/128, DD 10, bail de la boulangerie, le 11 janvier 1736.
[141] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB 2, délivrance de la rêve de du vin et huile, le 25 septembre 1749.
[142] *Id.*, délivrance du four à cuire le pain, le 25 septembre 1749.
[143] Arch. mun. Saint-Laurent-du-Var, BB1, délivrance du four à cuire le pain, le 26 septembre 1725.
[144] Céline Prampolini-Comos, *Les services d'approvisionnement, op. cit.*, p. 135.